



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉUNION

Saint-Denis, le 16 DEC. 2016

DECISION N° 2511

LE PREFET DE LA REGION REUNION
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code des transports, notamment ses articles L 3211-1, L 3211-2 et L 3211-3 relatifs à l'accès aux professions du transport public routier de marchandises ;
- VU le décret n° 99-752 du 30 août 1999 modifié relatif aux transports routiers de marchandises et notamment ses articles 2, 3, 8 et 9 ;
- VU le décret n° 2011-2045 du 28 décembre 2011 portant diverses dispositions relatives à l'accès à la profession de transporteur routier et à l'accès au marché du transport routier ;
- VU l'arrêté du 28 décembre 2011 relatif à l'autorisation d'exercer la profession de transporteur public et aux modalités de la demande d'autorisation par les entreprises ;
- VU l'arrêté du 3 février 2012 relatif à la capacité financière requise pour les entreprises de transport public routier ;
- VU l'arrêté du 2 avril 2012 portant diverses dispositions relatives aux transports routiers ;
- CONSIDERANT l'article 8 du décret n° 99-752 du 30 août 1999 modifié susvisé, indiquant que toute entreprise inscrite au registre électronique national des entreprises de transport par route, doit, dans les six mois qui suivent la clôture de son exercice comptable, adresser à la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL), la liasse fiscale correspondante, certifiée par un expert-comptable, un commissaire aux comptes ou un centre de gestion agréé ;
- CONSIDERANT que l'entreprise individuelle Yanick YONG FONG, inscrite au registre du commerce et des sociétés sous le numéro SIREN 387865512, sise 35, rue Denis Diderot, 97419 LA POSSESSION, et au registre électronique national des entreprises de transport par route, a transmis les documents relatifs au respect de l'exigence de capacité financière, avec des capitaux propres négatifs (-50 815 €) pour l'exercice comptable 2006, pour un montant de capacité financière exigible de 15 000 € ;

- CONSIDERANT la mise en demeure du 6 juillet 2012, notifiée à cette même date à l'entreprise individuelle Yanick YONG FONG par courrier recommandé avec avis de réception, d'adresser dans un délai de trois mois à la DEAL, les liasses fiscales pour les exercices 2010 et 2011 ;
- CONSIDERANT l'arrêté préfectoral n° 891 du 10 juin 2013 portant suspension de l'autorisation d'exercer la profession de M. Yanick YONG FONG et restitution des titres de transport à la DEAL jusqu'à preuve du respect de l'exigence de la capacité financière ;
- CONSIDERANT le recours gracieux du 5 juillet 2013 à l'encontre de l'arrêté préfectoral susvisé ;
- CONSIDERANT la conclusion du 25 juillet 2013 de la cellule de suivi des dettes fiscales et sociales des entreprises qui confirme la position de la DEAL de ne restituer les titres de transport qu'au vu d'un bilan conforme aux exigences de la capacité financière et rappelle à M. Yanick YONG FONG ses obligations en matière de déclarations fiscales et sociales auxquelles il doit répondre dans les meilleurs délais ;
- CONSIDERANT que l'entreprise individuelle Yanick YONG FONG a transmis le 5 mars 2015 les documents relatifs au respect de l'exigence de capacité financière, avec des capitaux propres négatifs (-64 910 €, - 126 611 € et - 213 005 €) pour les exercices clos au 31 décembre 2010, 2011 et 2012 ;
- CONSIDERANT la mise en demeure du 27 novembre 2015, notifiée à cette même date à l'entreprise individuelle Yanick YONG FONG par courrier recommandé avec avis de réception, d'adresser dans un délai de six mois à la DEAL, un dossier comprenant une analyse du fonds de roulement, des soldes intermédiaires de gestion des trois derniers exercices comptables ainsi qu'une analyse financière prévisionnelle des trois prochains exercices comptables détaillant l'évolution du chiffre d'affaires, du résultat d'exploitation, du résultat net et des capitaux propres ;
- CONSIDERANT que l'entreprise individuelle Yanick YONG FONG a transmis le 23 décembre 2015 le bilan 2013 avec des capitaux propres négatifs (-225 516 €), mais sans répondre à la mise en demeure susvisée ;
- CONSIDERANT l'intégration le 29 octobre 2016, à partir du fichier national des données professionnelles (FNDP) des finances, de la liasse fiscale de 2015 de l'entreprise individuelle Yanick YONG FONG, avec des capitaux propres négatifs (-252 943 €) ;
- CONSIDERANT que la situation de l'entreprise individuelle Yanick YONG FONG ne s'est pas améliorée malgré des délais importants accordés pour revenir à un niveau de capacité financière conforme à la réglementation ;
- CONSIDERANT que les éléments du dossier financier prévisionnel ne permettent pas d'envisager un redressement à court terme ;
- CONSIDERANT que tous les délais prévus par la réglementation pour disposer de la capacité financière sont échus ;

Décide

Article 1:

L'autorisation d'exercer la profession de transporteur public routier de marchandises dont bénéficie l'entreprise individuelle Yanick YONG FONG, inscrite au registre du commerce et des sociétés sous le numéro SIREN 387865512, sise 35, rue Denis Diderot, 97419 LA POSSESSION, est retirée.

Article 2:

Ce retrait entraîne la radiation du registre électronique national des entreprises de transport par route ainsi que l'annulation de la licence de transport intérieur et de ses copies conformes.

Article 3 :

En application de l'article L.3452-6 du code des transports, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende le fait d'exercer une activité de transporteur public routier, de déménageur et de loueur de véhicules avec conducteur alors que l'entreprise n'y est plus autorisée, ainsi que le fait d'utiliser une autorisation, une licence ou une copie conforme alors que ce titre a été retiré.

Article 4 :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de la Région Réunion ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des transports ;
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de La Réunion - 27, rue Félix Guyon – CS 61107 97704 ST DENIS CEDEX.

Article 5:

Monsieur le secrétaire général aux affaires régionales et Monsieur le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales

Loïc ARMAND

